



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Hors-série n° 4

JANVIER 2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel
Hors-série n° 4

*Textes relatifs aux missions et à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de la Culture*

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Administration générale

Décret n° 2020-1831 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication (NOR : MICB2033247D) (publié au *JO* du 1^{er} janvier 2021). Page 5

Secrétariat général

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général (NOR : MICB2035068A) (publié au *JO* du 1^{er} janvier 2021). Page 9

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture. Page 14

Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (NOR : MICB2035058A) (publié au *JO* du 1^{er} janvier 2021). Page 16

Direction générale de la création artistique

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique (NOR : MICB2035062A) (publié au *JO* du 1^{er} janvier 2021). Page 17

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent. Page 22

Direction générale des médias et des industries culturelles

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles (NOR : MICB2035061A) (publié au *JO* du 1^{er} Janvier 2021). Page 23

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles et des départements qui la composent. Page 25

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (NOR : MICB2035064A) (publié au *JO* du 1^{er} janvier 2021). Page 26

Décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Page 34

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décret n° 2020-1831 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication (NOR : MICB2033247D) (publié au JO du 1^{er} janvier 2021).

Publics concernés : administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de la Culture.

Objet : modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'appellation de la direction générale des patrimoines, qui devient la direction générale des patrimoines et de l'architecture, crée la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, modifie les compétences des directions générales et des délégations de l'administration centrale et précise leur articulation.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Culture ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2012-479 du 12 avril 2012 relatif au délégué interministériel aux Archives de France et au comité interministériel aux Archives de France ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la Culture et de la Communication en date du 12 novembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 11 novembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. - Dans l'intitulé, les mots : « et de la Communication » sont supprimés.

Art. 3. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - L'administration centrale du ministère de la Culture comprend, outre l'inspection générale des affaires culturelles, le haut fonctionnaire de défense et

de sécurité, la délégation générale à la langue française et aux langues de France, et le bureau du cabinet, directement rattachés au ministre :

« - le secrétariat général ;

« - la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

« - la direction générale de la création artistique ;

« - la direction générale des médias et des industries culturelles ;

« - la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. »

Art. 4. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - I. - Le secrétaire général assiste le ministre pour l'administration du ministère. À cette fin, il exerce une mission générale de coordination des services du ministère et représente, dans ses domaines de compétence, le ministère dans les instances interministérielles.

« Il est garant de la cohérence des politiques publiques et des actions menées par les directions, les services déconcentrés et les organismes relevant du ministère. Il participe à leur évaluation et à leur animation.

« Il préside le comité des directeurs. Il peut présider, en tant que représentant du ministre, le comité technique ministériel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

« Il est assisté d'un secrétaire général adjoint, directeur.

« II. - Il élabore et garantit la cohérence de la politique des ressources humaines. Il assure sa mise en œuvre ou contrôle son application. Il met en œuvre la gestion collective et individuelle des agents. À ce titre, il est chargé de la politique de recrutement des personnels, ainsi que de la politique sociale du ministère. Il conduit l'action du ministère en matière de prévention des risques professionnels. Il assure la gestion de tous les corps et emplois relevant du ministère. Il garantit et coordonne, en lien avec les directions, le dialogue social. Il définit et met en œuvre la politique relative à l'encadrement supérieur du ministère et des organismes qui s'y rattachent.

« Il définit et met en œuvre la stratégie budgétaire du ministère. Il assure la synthèse budgétaire, anime et coordonne l'action des responsables de programmes, conduit la préparation du budget, propose au ministre les arbitrages relatifs aux emplois et aux crédits et suit l'exécution de l'ensemble des programmes du ministère. Il pilote les contrôles internes budgétaire et comptable et coordonne leur mise en œuvre. Il participe à l'exercice de la tutelle des organismes relevant du ministère et coordonne l'analyse de leurs modèles économiques.

« Il définit les politiques immobilières, de l'achat et de la commande publique du ministère et assure leur mise en œuvre. Il est chargé des affaires fiscales et de la politique du mécénat.

« Il est chargé des affaires juridiques. Il veille à ce titre à la sécurité juridique des actions du ministère et à la qualité de la législation. Il coordonne la préparation des textes législatifs et réglementaires, en assure l'expertise et en garantit la cohérence. Il définit et met en œuvre la politique en matière de propriété littéraire et artistique. Il représente le ministre devant les juridictions. Il exerce une fonction de conseil et d'assistance juridique au sein du ministère ; dans ce cadre, il anime le réseau des correspondants juridiques des directions générales et des organismes relevant du ministère.

« Il définit et met en œuvre la politique européenne et internationale du ministère ; il veille dans ce cadre à la cohérence de l'action des opérateurs relevant du ministère. À ce titre, il prépare la position du ministère et conduit les négociations au sein des instances de l'Union européenne, des organisations internationales ou dans les échanges bilatéraux. Il s'appuie sur la contribution des directions et peut leur déléguer la représentation du ministère. Il soutient la diffusion européenne et internationale des œuvres, encourage la mobilité et contribue au rayonnement de la culture française dans le monde et des cultures étrangères en France. Il promeut le développement de la coopération bilatérale et soutient la diffusion de l'expertise culturelle du ministère à l'international.

« Il coordonne la politique publique visant à identifier et restituer les biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

« Il coordonne les réflexions stratégiques transversales ainsi que celles relatives à l'organisation et à l'administration du ministère. Il exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. Il veille à l'élaboration des orientations nationales à destination des services et opérateurs du ministère et en assure la cohérence. Il élabore la politique de modernisation du ministère, veille à la cohérence de sa mise en œuvre et conduit les projets de transformation et de simplification transverses. Il pilote le contrôle de gestion ministériel et coordonne sa mise en œuvre.

« Il assure le pilotage transverse des services déconcentrés. Il coordonne l'animation, par les directions chargées de leur tutelle, des services à compétence nationale et des opérateurs relevant du ministère.

« Il définit la politique du ministère en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale et coordonne sa mise en œuvre par les services et les organismes relevant du ministère.

« Il organise et coordonne la transformation numérique du ministère et des organismes placés sous sa tutelle. En lien avec les directions, il promeut, dans les secteurs

relevant du ministère, l'innovation technologique, le développement des usages numériques et la dématérialisation des démarches administratives. Il assure la veille et la prospective sur les technologies émergentes.

« Il assure la fonction d'administrateur ministériel des données. Il est responsable du développement, de la sécurité, de l'accessibilité, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes d'information et de communication ; il assure leur mise en œuvre.

« Il définit, coordonne et met en œuvre la politique d'information et de communication interne et externe du ministère. A ce titre, il conçoit et met en œuvre, dans son périmètre et pour le compte des directions, les événements et les dispositifs qui s'y rapportent. Il peut déléguer aux directions l'organisation d'événements relevant de leur champ de compétence. Il est responsable de la communication interne du ministère et veille à ce titre à répondre aux besoins d'information des agents sur l'ensemble des champs d'action du ministère.

« Il conduit, pour son compte et celui des directions, des études prospectives et d'évaluation dans le cadre de la programmation qu'il arrête en lien avec les directions et l'inspection générale des affaires culturelles. Il développe, produit et diffuse les statistiques culturelles dans le respect de l'indépendance de son service statistique, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique. Il est chargé pour le compte du ministère de la politique documentaire et de la diffusion de la documentation. »

Art. 5. - L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des patrimoines » sont insérés les mots : « et de l'architecture », et après le mot : « musées », les mots : « et de patrimoine monumental et archéologique. » sont remplacés par les mots : « , de patrimoine archéologique, de monuments historiques et de sites patrimoniaux, et de parcs et jardins. » ;

2° Au premier alinéa du I, les mots : « et des espaces protégés » sont remplacés par les mots : « historiques, dont les parcs et jardins, et des sites patrimoniaux » ;

3° Au deuxième alinéa du I, avant les mots : « délégué interministériel » sont insérés les mots : « directeur général des patrimoines et de l'architecture, » ;

4° Au troisième alinéa du I, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle soutient la filière de l'architecture. » ;

5° Au premier alinéa du II, après les mots : « monuments historiques » sont insérés les mots : « dont les parcs et jardins » et les mots : « aux espaces protégés » sont remplacés par les mots : « aux sites patrimoniaux » ;

6° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « monuments historiques » sont insérés les mots : « dont les parcs et jardins » et les mots : « espaces protégés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux » ;

7° Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle élabore, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, et met en œuvre la réglementation de l'enseignement supérieur en matière de patrimoine et d'architecture. Elle contrôle, accompagne et coordonne l'activité scientifique, pédagogique et de recherche des établissements d'enseignement nationaux qui constituent le réseau des écoles d'architecture et du patrimoine. » ;

8° Au sixième alinéa du II, les mots : « et du mécénat » sont supprimés ;

9° Après le sixième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général ; » ;

10° Après le septième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - à l'analyse des modèles économiques des secteurs, notamment des opérateurs ; » ;

11° Après le huitième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - à l'organisation de la recherche ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ; » ;

12° Au neuvième alinéa du II, les mots : « et plus généralement à la démocratisation culturelle et au développement de l'éducation artistique et culturelle ; » sont remplacés par les mots : « en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. » ;

13° Le dernier alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue, en lien avec les ministères compétents, à la politique de l'État en matière de patrimoine mondial. » ;

14° Au III, les mots : « , à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ

de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. » ;

15° Au IV, après le mot : « patrimoines » sont ajoutés les mots : « et de l'architecture », les mots : « et de deux directeurs adjoints » sont supprimés et les mots : « peuvent être chargés » sont remplacés par les mots : « peut être chargé ».

Art. 6. - L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, aux premier, cinquième et sixième alinéas du I, aux premier et deuxième alinéas du II et au IV, le mot « plastiques » est remplacé par le mot « visuels » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle coordonne, pour le compte du ministère, le suivi des questions sociales et professionnelles relatives aux auteurs. » ;

3° Le septième alinéa du I est supprimé ;

4° Au premier alinéa du II, après le mot « applicable » sont insérés les mots : « aux auteurs ainsi qu' » et après le mot « activité » sont insérés les mots : « des auteurs, » ;

5° Au deuxième alinéa du II, les mots : « le secrétariat général » sont remplacés par les mots : « délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle » ;

6° Au troisième alinéa du II, les mots : « qui constituent le réseau des écoles d'art » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur de la création artistique » ;

7° Au quatrième alinéa du II, après le mot « relevant » sont insérés les mots : « de l'État ou » ;

8° Le quatrième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle exerce, dans son champ de compétence, le droit de préemption prévu par le Code du patrimoine. »

9° Au sixième alinéa du II, les mots : « et le mécénat » sont supprimés ;

10° Après le sixième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général ; » ;

11° Après le septième alinéa du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - à l'analyse des modèles économiques des secteurs, notamment des opérateurs ; »

12° Au huitième alinéa, les mots : « et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ; » sont remplacés par les mots : « en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle. » ;

13° Le neuvième alinéa du II est supprimé ;

14° Au III, les mots : « , à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. ».

Art. 7. - L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, de l'industrie phonographique, » sont remplacés par les mots : « de l'industrie musicale, » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Elle participe, pour ce qui concerne son champ de compétence, à la politique de l'État en faveur du développement des services de communication au public par voie électronique et de l'industrie publicitaire. » ;

3° Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle coordonne l'action du ministère en faveur de l'ensemble des industries culturelles. Elle promeut l'entrepreneuriat culturel, l'accès des entreprises culturelles aux financements publics et privés, le développement des commerces culturels, ainsi que l'export des industries culturelles en lien avec le secrétariat général. » ;

4° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

5° Au début du quatrième alinéa du I, il est inséré la mention « II. - » ;

6° Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle exerce, dans son champ de compétence, le droit de préemption prévu par le Code du patrimoine. » ;

7° Au premier alinéa du II, les mots : « , participe à la mise en œuvre des procédures relevant du droit de la concurrence » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa du II est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle assure le secrétariat de la commission paritaire des publications et agences de presse. Elle suit l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'État par convention. Elle pilote le suivi des organismes du secteur audiovisuel public et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État en faveur de l'action audiovisuelle extérieure de la France. » ;

9° Après le huitième alinéa du II, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. - Elle suit les activités du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« V. - Elle est chargée, pour le ministère, de la politique de régulation des plateformes numériques. Elle assure une veille technologique, analyse leurs modèles économiques et apporte son expertise juridique, en lien avec le secrétariat général. » ;

10° Les deuxième à huitième alinéas du II sont supprimés ;

11° Au premier alinéa du III, les mots : « à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels. » sont remplacés par les mots : « aux travaux d'étude, d'observation et de recherche ainsi qu'au pilotage des opérations d'équipement. Elle assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. » ;

12° Après le premier alinéa du III, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle veille en lien avec le secrétariat général à la collecte, à la production et à la diffusion des documents et des données, notamment économiques, relatives aux secteurs relevant de son champ de compétence, et à l'analyse de leurs modèles économiques, notamment ceux des opérateurs.

« Elle veille, dans son champ de compétence :

« - à la sensibilisation, au développement et à la satisfaction des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle ;

« - à l'observation du mécénat, en lien avec le secrétariat général. » ;

13° Le second alinéa du III est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle gère les crédits relatifs à l'audiovisuel public. » ;

14° Les alinéas respectivement numérotés II, III et IV deviennent les alinéas respectivement numérotés III, VI et VII.

Art. 8. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle définit, coordonne et évalue la politique de l'État visant à garantir la participation et l'accès de tous les habitants à la vie culturelle, dans le respect des droits culturels.

« I. - Elle élabore et coordonne la politique du ministère en matière d'éducation artistique et culturelle. Elle veille au développement des pratiques amateurs. Elle engage et promeut des actions innovantes en matière de participation à la vie culturelle.

« Elle élabore la politique ministérielle en matière de handicap, en lien avec le secrétariat général.

« II. - Elle participe au développement des politiques culturelles territoriales et coordonne les initiatives visant à renforcer l'aménagement culturel du territoire, en partenariat avec les collectivités territoriales.

« III. - Elle élabore et coordonne la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur. À ce titre, elle contribue au pilotage des enjeux transversaux identifiés dans les politiques de l'enseignement supérieur. Elle anime, en lien avec les directions, la politique de recherche dans le champ de compétence du ministère.

« Elle conduit la politique du ministère en matière de diffusion de la culture scientifique et technique.

« Elle veille à l'analyse des modèles économiques, notamment ceux des opérateurs.

« IV - Elle contribue, pour ce qui la concerne, à la politique et à la gestion des ressources humaines ainsi qu'à la stratégie et à la gestion budgétaire. Elle assure l'animation des services déconcentrés et des opérateurs dans son champ de compétence et exerce la tutelle des organismes relevant de son périmètre. »

Art. 9. - Après l'article 6, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - La délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs.

« Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

« Elle participe à l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétences.

« Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde. ».

Art. 10. - L'article 10 est abrogé.

Art. 11. - Le directeur adjoint nommé en application de l'article 5 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conserve le rang de directeur d'administration centrale jusqu'au terme de ses fonctions.

Art. 12. - Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence à la direction générale des patrimoines est remplacée par la référence à la direction générale des patrimoines et de l'architecture et la référence au directeur général des patrimoines est remplacée par la référence au directeur général des patrimoines et de l'architecture.

Art. 13. - La ministre de la Culture et la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :
Jean Castex

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,
Amélie de Montchalin

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général (NOR : MICB2035068A) (publié au JO du 1^{er} janvier 2021).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et

à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des affaires financières et générales ;
- le service des affaires juridiques et internationales ;
- le service du numérique ;
- la délégation à l'information et à la communication.

Art. 2. - I. - Le service des ressources humaines conçoit et met en œuvre, en liaison avec les directions générales, la politique en matière de ressources humaines, et veille à son application. Il assure la gestion administrative et budgétaire de tous les corps et emplois relevant du ministère. Il élabore et met en œuvre la politique sociale en faveur des personnels. Il anime et coordonne le dialogue social avec les organisations syndicales.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise auprès des directions générales, des services et des opérateurs du ministère.

Il élabore les orientations de la politique d'encadrement supérieur du ministère en liaison avec le haut fonctionnaire chargé de l'encadrement supérieur.

Il assure la politique d'égalité et de diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les politiques de ressources humaines.

Sur la base d'une évaluation menée avec les directions générales, il assure le pilotage du plafond et du schéma d'emploi, la répartition des effectifs, et le recrutement au niveau du secrétariat général, ainsi que le suivi et l'anticipation des métiers qu'il exerce.

Il assure l'administration fonctionnelle du système d'information des ressources humaines.

Le service des ressources humaines comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des métiers et des carrières ;
- la sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire ;
- la sous-direction du pilotage et de la stratégie.

II. - La sous-direction des métiers et des carrières est chargée de l'ensemble des questions relatives à la

gestion collective et individuelle des carrières, à la rémunération et aux pensions des agents relevant du ministère.

À ce titre, elle définit les politiques de gestion relatives aux différentes catégories de personnel et veille à leur mise en œuvre. Elle assure la rémunération des personnels affectés sur le budget de l'État.

En liaison avec les services concernés, elle assure le secrétariat des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires et affecte les agents. Elle assure la publication des mobilités et des promotions conformément aux lignes directrices de gestion. Elle assure le suivi individualisé des carrières.

III. - La sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire élabore les textes statutaires et les dispositions ministérielles applicables aux agents du ministère et des établissements placés sous sa tutelle, en liaison avec les ministères concernés et celui du budget.

Elle veille à l'application de ces dispositions et apporte, dans ce domaine, son concours aux services du ministère. À ce titre, elle est l'interlocuteur du Conseil d'État.

Elle définit les politiques et mène les actions de prévention garantissant la santé et la sécurité au travail, ainsi que l'amélioration des conditions de travail des agents et la qualité de vie au travail.

Elle définit les politiques relatives à l'action sociale.

Elle organise le dialogue social ministériel. À ce titre, elle assure notamment le secrétariat du comité technique ministériel, du comité technique de l'administration centrale, du Comité national d'action sociale, du comité ministériel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale.

IV. - La sous-direction du pilotage et de la stratégie définit la politique de ressources humaines au sein du ministère. À ce titre, elle définit la politique et les objectifs en matière de recrutement, de formation et de développement professionnel des agents, notamment à travers l'organisation des concours et la mise en place d'une gestion anticipée des emplois et des compétences, en lien avec les directions « métiers », autorités d'emploi.

Elle organise les concours en adéquation avec les besoins prévisionnels, affecte les lauréats et veille à leur intégration au sein du ministère.

Elle met en œuvre des actions pour favoriser les mobilités et la construction de parcours professionnels qui permettent aux agents d'évoluer sur le plan professionnel et aux services de disposer de compétences adaptées à leurs missions. Elle favorise le retour à l'emploi, notamment par des formations adaptées.

En liaison avec le service des affaires financières et générales et la sous-direction des métiers et des carrières, elle prépare la partie du budget relative aux dépenses de personnel. Elle assure le suivi des effectifs, des emplois, de la masse salariale et des rémunérations. Elle est garante du respect des équilibres ministériels en emplois et en crédits de personnel.

Elle élabore la politique de rémunération des personnels et en coordonne la mise en œuvre. Elle est chargée de l'observation de l'emploi et de la rémunération sur l'ensemble du périmètre ministériel.

Elle établit le bilan social du ministère et le rapport de situation comparée.

Art. 3. - I. - Le service des affaires financières et générales, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, définit et met en œuvre la politique budgétaire, financière, comptable et immobilière.

Il élabore et conduit la politique d'achat du ministère, en cohérence avec la politique des achats de l'État.

Il comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires économiques et financières ;
- la sous-direction de la politique immobilière et des services généraux.

II. - La sous-direction des affaires économiques et financières est chargée, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, de la définition de la stratégie budgétaire ministérielle. Elle contribue à l'élaboration des projets de loi de finances, coordonne la programmation des moyens du ministère et s'assure de sa soutenabilité. Elle assure le suivi et l'analyse de l'ensemble des ressources financières ainsi que des dépenses fiscales. Elle prépare et suit l'exécution du budget du ministère ; elle contrôle la gestion de ce dernier. Elle assure les relations avec le ministère chargé du budget. Elle assure, avec la sous-direction des affaires immobilières et générales, le secrétariat de la commission ministérielle des projets immobiliers en ce qui concerne les aspects budgétaires.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information financière. Elle assure le pilotage des dispositifs de contrôle interne mis en place au sein du ministère.

Pour l'ensemble des opérateurs du ministère, elle définit la doctrine budgétaire d'exercice de la tutelle, assure la cohérence de son application et apporte aux services chargés de son exercice les outils contribuant à sa mise en œuvre opérationnelle. Elle s'assure de la prévention des risques administratifs et financiers et de leur maîtrise. Elle assure la synthèse, la cohérence et l'évaluation des orientations stratégiques établies par les services exerçant la tutelle. Elle veille, avec ces derniers, à la solidité et à la soutenabilité des modèles économiques des opérateurs.

Elle exerce les fonctions d'ordonnateur principal délégué du ministre. Elle veille à la cohérence de l'organisation financière et comptable des services. Elle exerce un contrôle sur la régularité des engagements ainsi que sur la qualité comptable de la gestion du ministère.

Elle accompagne le déploiement et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et s'assure de leur effectivité en matière budgétaire et comptable.

Elle assure le secrétariat du programme dont le secrétaire général est le responsable. À ce titre, elle propose la définition des objectifs et des indicateurs de résultats et en assure le suivi. Elle coordonne l'action des responsables de budget opérationnel de programme et assure le pilotage du programme auprès du secrétariat général, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et opérateurs qui sont rattachés au secrétaire général. Elle assure la prévision, l'exécution budgétaire et le compte-rendu de l'exécution du programme, et est responsable du contrôle de gestion pour ce programme.

Elle coordonne, évalue et valorise les actions du ministère et de ses opérateurs en faveur du mécénat, des fondations et des fonds de dotation. Elle participe à l'élaboration du cadre juridique et éthique en la matière.

Elle est l'interlocuteur de la Cour des comptes et du Conseil économique, social et environnemental.

III. - La sous-direction de la politique immobilière et des services généraux élabore, coordonne et met en œuvre la politique immobilière et la gestion du parc immobilier du ministère. En liaison avec les directions générales, elle assure le suivi des grands projets immobiliers du ministère et des établissements qui lui sont rattachés. À ce titre, elle assure, avec la sous-direction des affaires économiques et financières, le secrétariat de la commission ministérielle des projets immobiliers en ce qui concerne les aspects opérationnels. Elle est l'interlocuteur de la direction de l'immobilier de l'État. Elle est chargée du suivi des questions immobilières des services déconcentrés.

Elle répartit et gère les moyens de fonctionnement et d'investissement de l'administration centrale, dont elle assure la logistique générale, la coordination des travaux, l'entretien des bâtiments, la sécurité et la sûreté.

Elle définit et met en œuvre la politique de gestion des archives publiques du ministère.

Elle assure le soutien des services du ministère en matière logistique et d'archivage.

Elle est en charge du récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'administration centrale. Elle assure le secrétariat de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Art. 4. - I. - Le service des affaires juridiques et internationales comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires juridiques ;
- la sous-direction des affaires européennes et internationales.

II. - La sous-direction des affaires juridiques assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des directions générales du ministère, notamment en matière de droit public, de droit privé, de droit social, de droit du numérique, de droit européen et international, de commande publique et de règlement amiable des litiges. Dans ce cadre, elle assure la liaison avec la mission juridique du Conseil d'État au sein du ministère et anime le réseau juridique de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs.

Elle est le correspondant, pour le compte du ministère, du secrétariat général du Gouvernement, du Conseil d'État, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission supérieure de codification.

La sous-direction des affaires juridiques assiste les directions générales dans l'élaboration des projets de normes nationales, communautaires et internationales, elle coordonne la rédaction de ces textes, en assure l'expertise et en garantit la cohérence. A ce titre, en liaison avec les directions :

- elle prépare les saisines du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'État des projets de textes qui leur sont soumis et en assure le suivi ;
- elle établit la programmation, en vue de sa présentation au secrétariat général du Gouvernement, des actes, individuels ou réglementaires, à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- elle établit la programmation et coordonne l'élaboration des actes de nomination des dirigeants ou des membres des organes délibérants des opérateurs

placés sous la tutelle du ministère et des organismes, consultatifs ou non, dotés ou non de la personnalité morale, qui lui sont rattachés.

Elle est chargée d'élaborer les projets de normes nationales, communautaires et internationales relevant du domaine de compétences du secrétariat général. À ce titre, elle concourt à la représentation de la France dans les instances communautaires et internationales.

En matière de propriété littéraire et artistique, la sous-direction des affaires juridiques définit la politique du ministère et coordonne sa mise en œuvre. Elle contribue à l'élaboration des règles nationales, communautaires et internationales qui s'y rapportent et coordonne les travaux des directions générales en ce domaine. Elle prépare et met en œuvre les décisions du ministre relatives aux organismes de gestion collective et assure le suivi de ceux-ci, en liaison avec la commission permanente de contrôle. Elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et des commissions instituées par les articles L. 214-4 et L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle. En matière de propriété industrielle, elle conseille les directions générales et les services déconcentrés, et est le correspondant de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État.

La sous-direction des affaires juridiques représente le ministre devant les juridictions. Elle identifie et prévient les risques contentieux, prend en charge les frais afférents à la conduite des procédures juridictionnelles, recense les provisions pour litiges du ministère et veille, en lien avec les services concernés, à l'exécution des décisions de justice. Elle mandate les avocats de l'administration centrale et est le correspondant des services détenant un mandat légal de représentation de l'État dans le cadre d'un contentieux, notamment de l'agent judiciaire de l'État. Elle prend en charge les frais de justice liés à la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle assure pour le compte du ministère une fonction de conseil et d'assistance en matière d'accidents mettant en cause la responsabilité du ministère.

Elle veille au respect de la législation sur la communication des documents administratifs et assure un rôle de conseil et d'expertise en matière de traitement des données à caractère personnel.

III. - La sous-direction des affaires européennes et internationales conduit et coordonne la politique européenne et internationale du ministère :

- elle assure sa représentation auprès des organisations internationales et des institutions de l'Union européenne ;

- elle prépare les positions du ministère en lien avec les directions et services et conduit les négociations ;
- elle est chargée du développement de la coopération bilatérale et de la promotion de l'offre d'expertise de l'ensemble du ministère.

Conjointement avec les ministères concernés, et notamment le ministère chargé des affaires étrangères, elle met en œuvre les actions destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture française et de la francophonie. Elle assure, pour le compte du ministère de la Culture, la tutelle des opérateurs de l'action culturelle extérieure.

Elle encourage la diffusion européenne et internationale des œuvres des créateurs français ou exerçant leur activité en France. Elle soutient la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Elle développe la politique d'accueil des artistes et des cultures étrangères en France et favorise la mise en œuvre de programmes de formation au profit des professionnels de la culture étrangers.

Elle contribue à la promotion de la diversité culturelle et des industries culturelles françaises à l'étranger.

Art. 5. - I. - Le service du numérique conduit et coordonne la stratégie numérique du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

Il est responsable du développement, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes d'information et de communication du ministère. Il pilote les travaux de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble du ministère. En liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, il participe à la définition des règles de sécurité des systèmes d'information au niveau ministériel et assure leur mise en œuvre opérationnelle.

Il conseille les services compétents sur la prise en compte du numérique dans les politiques culturelles et coordonne l'analyse des problématiques transverses liées à l'impact du numérique sur les politiques culturelles.

Il conduit des actions de soutien à l'innovation numérique.

Il contribue au développement de projets innovants dans les secteurs culturels et encourage les expérimentations des acteurs.

Il exerce la mission d'administrateur ministériel des données et organise, dans le respect de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi, l'action du ministère et des organismes placés sous sa tutelle en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données

et contenus culturels. Il veille à l'harmonisation des bases de données communes du ministère.

Le service du numérique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des infrastructures et des services aux agents ;
- la sous-direction des projets et des produits.

II. - La sous-direction des infrastructures et des services aux agents est chargée de l'exploitation et de la gestion de l'ensemble des équipements et logiciels informatiques.

Elle gère l'ensemble des services d'infrastructures sur lesquels reposent les systèmes d'information du ministère. Elle veille à leur sécurité et à leur maintien en condition opérationnelle.

Elle conçoit et met en œuvre un environnement numérique de travail adapté aux besoins notamment dans le cadre du développement du télétravail. Elle garantit le bon déploiement technique auprès de chacun des agents du ministère des produits mis à leur disposition et favorise leur prise en main, en lien avec les structures chargées de la formation.

III. - La sous-direction des projets et des produits est chargée de la conception, de la réalisation et de l'évolution continue de l'ensemble des services numériques spécifiques aux métiers du ministère.

Elle analyse les besoins des directions, conçoit et assure le développement de services y répondant.

Elle assure la modernisation et l'évolution technologique des applications et des services numériques métiers.

Elle favorise par tout moyen l'adoption des meilleures pratiques professionnelle en matière de conduite de projet et d'innovation numérique.

Art. 6. - En lien avec le cabinet, la délégation à l'information et à la communication définit et met en œuvre la politique d'information et de communication du ministère. Elle coordonne l'action des services du ministère dans ces domaines.

À ce titre :

- elle garantit les conditions d'accès et de diffusion de l'information à destination des journalistes et du grand public ;
- elle coordonne la communication extérieure et les relations publiques du ministère et de ses services ;
- elle assure une fonction de veille stratégique et d'analyses média visant notamment à accompagner la communication politique ;

- elle définit et met en œuvre une stratégie numérique de communication pour la diffusion et la valorisation de l'information ;
- elle assure la conception et le fonctionnement d'outils et de supports de communication, notamment dématérialisés, en lien le cas échéant avec le service du numérique ;
- elle définit et met en œuvre la politique partenariale du ministère attachée aux actions de communication, en lien avec les services concernés ;
- elle coordonne la présence et la représentation du ministère dans les salons destinés au grand public ;
- elle définit et met en œuvre une politique dynamique d'animation des espaces du ministère ouverts aux publics ;
- elle définit et met en œuvre la communication interne du ministère ;
- elle anime les réseaux ministériels dans son champ de compétence.

Art. 7. - L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu le décret du 24 octobre 2019 portant nomination d'une haute fonctionnaire de défense et de sécurité - M. Allaire (Luc) ;

Vu l'arrêté du **31 décembre 2020** relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un cycle des hautes études de la culture ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont directement rattachés au secrétaire général :

1° Les hauts fonctionnaires suivants :

- un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ;
- un haut fonctionnaire chargé du développement durable ;
- un haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ;
- un haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations.

2° La mission relative au cycle des hautes études de la culture.

Art. 2. - Le service des ressources humaines est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des métiers et des carrières comprend :

- le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires ;
- le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement ;
- le bureau de la filière technique et des métiers d'art ;
- le bureau des pensions ;
- le bureau des affaires transversales.

2° La sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire comprend :

- le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ;
- le bureau de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels ;
- le bureau de l'action sociale.

3° La sous-direction du pilotage et de la stratégie comprend :

- le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle ;
- le bureau de la formation professionnelle et du développement des compétences ;
- le bureau du pilotage des effectifs et des rémunérations.

Art. 3. - Le service des affaires financières et générales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires économiques et financières comprend :

- le département des affaires budgétaires et de la synthèse ;
- le bureau de la qualité comptable ;
- la mission du contrôle interne pour la maîtrise des risques ;

- la mission de modernisation de l'information financière ;
- la mission de la fiscalité ;
- la mission du mécénat.

2° La sous-direction de la politique immobilière et des services généraux comprend :

- le bureau des services généraux ;
- le bureau de la politique immobilière ;
- la mission archives.

3° La mission ministérielle des achats.

Art. 4. - Le service des affaires juridiques et internationales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la législation ;
- le bureau de la propriété intellectuelle ;
- le bureau du contentieux.

2° La sous-direction des affaires européennes et internationales comprend :

- le bureau des affaires européennes ;
- le bureau des affaires internationales et multilatérales ;
- la mission mobilité et soutien aux échanges artistiques ;
- la mission expertise culturelle internationale.

3° La mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 coordonne la politique publique visant à identifier et restituer ces biens, notamment ceux qui ont été spoliés du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France, ou qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Elle assure les recherches permettant l'identification des biens culturels spoliés conservés par les institutions publiques, de leurs propriétaires et de leurs ayants droit.

Elle assure l'instruction des cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, dans les conditions définies à l'article 1-2 de ce décret. Dans ce cadre, elle assure, en lien avec la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, la recherche des propriétaires de ces biens et de leurs héritiers.

Elle veille à la sensibilisation des publics et des professionnels aux enjeux soulevés par les spoliations

de biens culturels intervenues entre 1933 et 1945 et par la présence de biens spoliés dans les institutions publiques.

Art. 5. - I - Le département de la stratégie et de la modernisation conduit la politique de modernisation de l'ensemble des services du ministère, accompagne la définition de sa stratégie et veille à la cohérence de sa mise en œuvre.

Il pilote les projets de modernisation et de réforme de l'organisation, des méthodes et des procédures au sein du ministère.

À ce titre :

- il promeut et soutient les démarches de modernisation au sein du ministère. Il favorise l'émergence de propositions, les centralise et les décline sous forme de plans d'actions ;
- il promeut de nouvelles méthodes de travail et favorise la diffusion de l'innovation, notamment en matière de conduite de projet et d'évolution des pratiques managériales ;
- il promeut les actions de simplification administrative et les mesures destinées à améliorer les relations avec les usagers, ainsi que la qualité et l'efficacité du service rendu ;
- il veille à la rationalisation des moyens mis en œuvre au sein du ministère.

Il représente le ministère dans les instances interministérielles de réforme et de modernisation.

Il conçoit et pilote le contrôle de gestion ministériel. Il en analyse les résultats et veille à leur exploitation par les services et opérateurs du ministère. Il anime le réseau des contrôleurs de gestion de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs. Il met en œuvre le contrôle de gestion interne au secrétariat général.

II - Le département de l'action territoriale, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, est chargé de l'animation du réseau des services déconcentrés du ministère.

Il coordonne l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des contrats de plan État-Région.

Il assure la synthèse des objectifs assignés aux services déconcentrés. Il coordonne l'élaboration de la directive nationale d'orientation et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Il organise et anime le dialogue de gestion entre les services déconcentrés et l'administration centrale. Il veille à l'adéquation entre les missions de ces services et les moyens qui leur sont affectés.

III - En lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique, le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation réalise, pour l'ensemble du ministère, les études, recherches et analyses statistiques en socio-économie de la culture et des médias. Il met son expertise au service des directions générales, conduit et réalise des études nécessaires au pilotage des politiques du ministère en liaison avec elles, dans le respect de son indépendance. Il conduit et réalise des études et des recherches destinées à la prospective de la politique culturelle. Il élabore et met en œuvre la politique documentaire, ainsi que l'offre de ressources et services documentaires pour l'ensemble de l'administration centrale, en liaison avec les directions générales.

Art. 6. - Le service du numérique est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des projets et des produits comprend :

- la mission conseil et cadrage ;
- la ligne de produits services numériques ;
- la ligne de produits archives ;
- la ligne de produits grand public.

2° La sous-direction des infrastructures et des services aux agents comprend :

- le bureau des projets et de la modernisation ;
- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des services aux utilisateurs.

3° Le département stratégie et pilotage du numérique ;

4° Le département du numérique pour la transformation des politiques culturelles et de l'administration des données ;

5° Le bureau des affaires transverses ;

6° L'atelier numérique.

Art. 7. - La décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture est abrogée.

Art. 8. - La présente décision, qui entre en vigueur le 8 janvier 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA TRANSMISSION, AUX TERRITOIRES ET À LA DÉMOCRATIE CULTURELLE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (NOR : MICB2035058A) (publié au JO du 1^{er} janvier 2021).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle comprend :

- la sous-direction de la participation à la vie culturelle ;
- la sous-direction des formations et de la recherche.

Art. 2. - La sous-direction de la participation à la vie culturelle est chargée, en lien avec les directions, de définir et mettre en œuvre la politique du ministère visant à garantir l'accès de tous les habitants à l'offre et aux pratiques culturelles dans le respect des droits culturels.

Elle anime et coordonne les politiques favorisant le développement des pratiques artistiques et culturelles des habitants dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

Elle élabore et coordonne la politique du ministère en matière d'éveil et d'éducation artistiques et culturelles. Elle veille à garantir la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle.

Elle conçoit et met en œuvre la politique en faveur des pratiques en amateur.

Elle assure l'animation et le suivi des réseaux des opérateurs dans son champ de compétence.

Elle coordonne les expérimentations, soutient l'innovation en matière d'accès et de participation à la vie culturelle et promeut les nouveaux usages liés au numérique.

Elle anime le dialogue interministériel et coordonne l'action des services déconcentrés dans son champ de compétence.

Elle assure la tutelle des organismes relevant de son périmètre.

Art. 3. - La sous-direction des formations et de la recherche élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

En lien avec les services du ministère compétents en ce domaine :

- elle pilote l'ensemble des questions liées à la vie étudiante ;
- elle propose et met en œuvre les actions permettant l'évaluation des parcours professionnels des diplômés ainsi que l'amélioration de leur insertion professionnelle dont elle assure l'analyse sur le court, moyen et long terme ;
- elle définit la stratégie relative à la formation professionnelle et continue, notamment par la valorisation des acquis de l'expérience ;
- elle assure le pilotage et le secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;
- elle définit la stratégie pluriannuelle financière et immobilière des établissements d'enseignement supérieur et coordonne sa mise en œuvre ;
- elle participe à l'analyse des modèles économiques des établissements chargés de l'enseignement supérieur dans le champ culturel.

Elle assure la liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans ses domaines de compétence. À ce titre, elle définit et porte les positions ministérielles en lien avec les directions concernées.

Elle exerce la tutelle sur les opérateurs relevant de son périmètre. Elle participe à la tutelle des établissements d'enseignement supérieur.

Elle coordonne la stratégie ministérielle de recherche. À ce titre, elle assure le suivi des programmes de recherche et d'innovation au niveau national et européen auxquels le ministère participe. Elle encourage la participation des citoyens aux travaux de recherche.

Elle conduit la politique du ministère en matière de développement et de valorisation de la culture scientifique et technique.

Elle participe, notamment par son activité éditoriale, à la valorisation et à la diffusion de la recherche.

Elle anime le réseau des organismes du ministère intervenant en matière de recherche.

Elle promeut une politique de développement et d'accompagnement des programmes de recherche et d'innovation. À ce titre, elle encourage la participation citoyenne aux travaux de recherche.

Elle met en œuvre, dans son champ de compétence, la stratégie du ministère en matière de responsabilité sociétale des organisations.

Art. 4. - Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique (NOR : MICB2035062A) (publié au JO du 1^{er} janvier 2021).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction générale de la création artistique comprend :

- la délégation aux arts visuels ;

- la délégation à la danse ;
- la délégation à la musique ;
- la délégation au théâtre et aux arts associés ;
- la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi ;
- la sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche ;
- la sous-direction des affaires financières et générales ;
- l'inspection de la création artistique.

Art. 2. - Les délégations aux arts visuels, à la danse, à la musique, et au théâtre et aux arts associés proposent la politique de l'État dans chacun des domaines relevant de leur compétence et participent à sa mise en œuvre et à son évaluation, en liaison avec les services déconcentrés.

Elles entretiennent un dialogue permanent avec les artistes et les réseaux professionnels portant sur les enjeux artistiques et culturels de leurs disciplines.

Elles soutiennent la diversité des esthétiques, des expressions, des formes et des formats dans le champ de leurs disciplines.

Elles assurent une veille sur l'économie de leurs secteurs et proposent les mesures de nature à favoriser leur développement.

Elles suivent les organismes subventionnés et animent les réseaux de création, de production et de diffusion dans leurs champs de compétence.

Elles soutiennent le développement des disciplines artistiques en s'appuyant sur l'inspection de la création artistique.

Elles assurent, dans le champ de leur discipline, le contrôle de la procédure de labellisation des établissements labellisés par l'État et analysent l'activité de ces établissements.

Elles mettent en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de leur domaine de compétence en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'inspection de la création artistique.

Elles coordonnent et mettent en œuvre les procédures relatives aux nominations de dirigeants de structures culturelles relevant de leur domaine de compétence et participent aux procédures de nomination des dirigeants des établissements d'enseignement supérieur relevant du champ de compétence de la direction générale.

Elles mettent en œuvre une politique en faveur de l'art dans l'espace public.

En lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, elles

veillent à ce que les priorités du ministère en matière d'éducation artistique et culturelle, d'attention portée aux usages numériques et de diffusion artistique dédiée à la jeunesse, soient prises en compte par les différents secteurs professionnels.

Elles accompagnent l'appropriation des outils numériques par les acteurs de leurs champs de compétence et veillent à renforcer les liens entre artistes et publics par une appropriation accrue des technologies audiovisuelles et numériques.

Elles contribuent à la politique d'enseignement supérieur et encouragent le développement de la politique de la recherche pour ce qui relève de leurs disciplines. Elles pilotent la politique d'insertion professionnelle dans leur champ de compétence.

Elles favorisent le développement de l'observation partagée et des bonnes pratiques au sein des secteurs relevant de leur champ de compétence.

Art. 3. - Le champ de compétence de la délégation aux arts visuels inclut les arts plastiques, la photographie, les métiers d'art, le design et la mode.

La délégation aux arts visuels est chargée du suivi des questions économiques relatives à l'exercice des professions œuvrant dans le domaine des arts visuels.

Elle assure le secrétariat du conseil national des professions des arts visuels.

Elle conçoit la politique de soutien à l'activité individuelle et collective des artistes et des professionnels des arts visuels et assure sa mise en œuvre, en relation avec les services déconcentrés et l'ensemble des opérateurs des arts visuels, et contribue à leur évaluation. Elle participe à la définition de la politique du ministère en direction des industries créatives et des entreprises de la création visuelle. Elle propose et met en œuvre la politique de valorisation et de soutien aux professionnels et aux organismes notamment dans le domaine des métiers d'art, de la mode et du design en concertation avec les administrations concernées.

Elle coordonne avec les administrations concernées les politiques en faveur des photographes et de la photographie.

Elle développe la visibilité de la photographie auprès du grand public.

Elle favorise et accompagne la mise en œuvre d'acquisitions et de commandes photographiques au bénéfice des collections publiques.

Elle définit et met en œuvre les procédures permettant l'enrichissement, la valorisation et la conservation

des fonds publics d'art contemporain, des collections publiques et des biens culturels relevant de son domaine de compétence.

Elle élabore et met en œuvre une politique de soutien à la commande publique et privée artistique dans le domaine des arts visuels.

Elle élabore, en relation avec les administrations concernées, les dispositifs permettant l'intégration et la diffusion de la création artistique dans le cadre de vie et en assurer la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Elle suit et évalue, avec l'inspection de la création artistique, l'activité des organismes intervenant dans le soutien, la diffusion et la sensibilisation à la création contemporaine dans toutes ses formes d'expression, notamment celle des fonds régionaux d'art contemporain et des centres d'art.

Art. 4. - Le champ de compétence de la délégation à la danse inclut toutes les pratiques et l'ensemble des esthétiques et des répertoires chorégraphiques.

Elle développe la culture chorégraphique et renforce la visibilité de la danse auprès du grand public.

Elle soutient l'accès à la pratique de la danse et à la culture chorégraphique par les publics empêchés. Elle accompagne une politique patrimoniale de la danse.

Art. 5. - Le champ de compétence de la délégation à la musique inclut toutes les pratiques et l'ensemble des esthétiques et répertoires musicaux.

Elle est chargée de concevoir la politique de soutien à l'activité des musiciens et des professionnels de la musique. Elle en assure sa mise en œuvre, en relation avec les services déconcentrés et les opérateurs de la musique.

Elle conçoit et met en œuvre une politique de soutien aux compositeurs et à la création musicale, notamment par la commande, et contribue à son évaluation.

Elle organise et suit les procédures d'aides aux musiciens, interprètes et ensembles en concertation avec l'inspection de la création artistique.

Elle assure l'animation du groupe de travail des musiques actuelles au sein du conseil des territoires pour la culture.

Art. 6. - Le champ de compétence de la délégation au théâtre et aux arts associés inclut l'art dramatique, les arts du cirque, les arts de la rue, les arts de la marionnette et du théâtre d'objet, les arts du récit, les arts du mime et du geste.

Elle est chargée d'organiser et de suivre les procédures d'aides aux compagnies, aux auteurs dramatiques et

pour la rue, ainsi que l'aide à la création des compagnies des arts de la rue et du cirque, à l'itinérance, au compagnonnage, en concertation avec l'inspection de la création artistique.

Elle définit la politique de l'État en ce qui concerne les centres de ressources relevant du champ de compétence de la délégation ainsi que les revues.

Art. 7. - La délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi coordonne les politiques ministérielles de soutien aux professions qui concourent à la création artistique.

I. - Pour les professions d'artistes et d'auteurs, elle est chargée, en lien avec les directions, services et organismes concernés, des questions relatives à leurs conditions d'exercice, à leur installation et à la protection sociale qui leur est applicable.

À ce titre, elle élabore et met en œuvre une politique générale d'insertion économique et de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle assure, avec les autres ministères concernés, le suivi des organismes de protection sociale des artistes et des auteurs.

Elle coordonne la concertation avec les représentants des artistes et des auteurs pour les questions sociales et professionnelles.

Elle contribue aux travaux du conseil national des professions des arts visuels.

II. - Pour les professions du spectacle vivant et enregistré, elle est chargée des questions relatives à leurs conditions d'exercice.

À ce titre, en lien avec le ministère en charge du travail, elle contribue à la structuration professionnelle des secteurs et participe à l'élaboration de la politique publique de l'emploi. Elle participe, en lien avec le secrétariat général, à l'élaboration du droit du travail et de la protection sociale, notamment de l'assurance chômage, relatives aux artistes et aux techniciens du spectacle vivant.

Dans ces domaines, en lien avec la direction générale des médias et des industries culturelles et le secrétariat général, elle contribue à la collecte et à l'analyse des données statistiques.

Elle coordonne la concertation avec les partenaires sociaux du secteur du spectacle vivant et enregistré, notamment en assurant le secrétariat du Conseil national des professions du spectacle.

Elle participe aux instances de gouvernance du guichet unique du spectacle vivant et exerce une fonction

d'expertise dans le suivi des dispositifs de soutien des professionnels du spectacle relevant de la direction générale de la création artistique.

III. - Elle assure, en lien avec les délégations, le suivi des politiques générales de l'emploi, de protection sociale et de soutien à l'activité économique des entreprises qui concourent au développement du spectacle vivant et aux arts visuels.

Art. 8. - I. - La sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche est chargée, avec les délégations et l'inspection de la création artistique :

- d'élaborer le cadre juridique et pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé non professionnalisant ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les disciplines de la création artistique ;
- de participer à la définition territoriale de l'offre de formation.

Elle conduit les actions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche artistiques et définit les grandes orientations dans ces domaines dans le cadre de la stratégie ministérielle en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

II. - Dans le domaine de l'enseignement spécialisé :

- elle organise l'évaluation et procède au classement des conservatoires ;
- elle définit et organise les cursus préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique.

III. - Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- elle définit les objectifs des formations initiales et continues dans le domaine de la création artistique, en lien avec les évolutions des professions, et veille à leur mise en œuvre ;
- elle participe à l'identification des besoins en formation tout au long de la vie des professionnels et favorise l'organisation de ces formations par les établissements ;
- elle propose et met en œuvre les actions permettant l'adaptation des formations et favorisant l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés ;
- elle exerce la tutelle, notamment pédagogique, des écoles de la création artistique et assure l'animation du réseau ; elle coordonne, accompagne les différentes actions des écoles et en organise l'évaluation ; elle en assure le suivi juridique et financier ;

- elle élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux études, aux diplômes délivrés par les écoles de la création artistique, ainsi qu'aux statuts de ces établissements et de leurs enseignants en s'appuyant sur le secrétariat général et l'inspection de la création artistique ; elle veille à leur application ;

- elle organise et coordonne, dans son champ de compétence, les procédures d'accréditation, d'habilitation et d'évaluation des formations d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec le haut conseil de la recherche et de l'enseignement supérieur, et avec l'appui de l'inspection de la création artistique ;

IV. - Elle définit et met en œuvre, dans le champ de compétence de la direction générale, avec les délégations et l'inspection de la création artistique, la politique de recherche et de diffusion scientifique du ministère chargé de la culture.

Elle favorise le développement de la recherche, notamment dans le domaine de la création, et participe à sa valorisation à l'échelle nationale et internationale.

Elle veille au renforcement des liens entre l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la création.

V. - Elle contribue à la définition des positions ministérielles portées par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle dans son champ de compétences auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9. - I. - La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec les services de la direction générale et avec le secrétariat général.

II. - Elle assiste le directeur général dans ses fonctions de responsable de programme. En liaison avec le secrétariat général et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel, elle veille à la bonne exécution de la programmation, en recettes et en dépenses.

Elle s'assure de la mise en œuvre budgétaire des politiques de soutien à la création par les services déconcentrés.

III. - Elle est responsable de la préparation et de la coordination de la programmation et de l'exécution budgétaire.

IV. - En liaison avec le secrétariat général :

- elle contribue à définir la politique des ressources humaines s'appliquant à l'administration centrale, aux services déconcentrés, aux services à compétence nationale et aux opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- elle participe à la programmation des recrutements au niveau ministériel ;
- elle veille au respect du plafond d'emplois des services et des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- elle participe au suivi des recrutements opérés dans les services déconcentrés ;
- elle participe à la gestion collective des agents qui relèvent de la direction générale ; à ce titre, elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- elle met en place un plan de formation dans les champs de compétences de la direction générale.

À ce titre, elle conseille les responsables de service et les agents pour toutes les procédures de gestion de personnel. Elle prend en compte les problématiques liées aux conditions de travail et d'hygiène et sécurité et les met en œuvre.

V. - Elle met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation.

VI. - Elle exerce une fonction d'expertise, d'animation, de coordination et de synthèse dans la mise en œuvre de la tutelle sur les opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale. Elle assure leur suivi financier transversal et participe à la définition de leur trajectoire financière pluriannuelle. Elle participe au suivi global de leurs effectifs et de leur masse salariale et à la détermination de leurs cadrages salariaux. Elle contribue à l'élaboration des lettres de mission et des contrats de performance.

VII. - Elle est chargée d'une mission d'expertise, de conseil juridiques et d'élaboration normative pour les activités de la direction générale.

À ce titre en liaison avec les services de la direction générale, le secrétariat général et les autres directions générales :

- elle prépare les textes législatifs et réglementaires, en assure le suivi et contrôle la régularité juridique des actes émanant de la direction ;
- elle assure le traitement des contentieux et leur suivi ;
- elle instruit les questions générales, de droit public, de droit privé, de commande publique ainsi que celles relatives au statut à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics ou des structures de droit

privé sur lesquelles la direction exerce la tutelle ou son contrôle ;

- elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des questions juridiques transversales liées notamment aux réformes de simplification administrative ;
- elle instruit les questions relatives à la propriété littéraire et artistique et à l'évolution de la réglementation du mécénat ;
- elle est en charge de l'application des dispositifs juridiques et fiscaux spécifiques au secteur de la création. À ce titre, elle assure le traitement des dossiers et le secrétariat des commissions administratives y afférent ;
- elle exerce une fonction de veille et d'information sur l'évolution de la réglementation nationale et européenne dans les domaines d'activité couverts par la direction.

VIII. - Elle assure une mission d'expertise et de conseil en matière architecturale, scénographique et muséographique au sein de la direction générale, auprès des opérateurs relevant de son domaine de compétence, des services déconcentrés et des collectivités territoriales.

IX. - En collaboration avec l'inspection de la création artistique et les services déconcentrés, elle définit les outils d'analyse nécessaires à l'évaluation des organismes subventionnés et des politiques menées par le ministère dans le champ de la création artistique.

Art. 10. - I. - L'inspection de la création artistique exerce le contrôle scientifique, technique et pédagogique pour la direction générale.

À ce titre, elle conduit des missions d'inspection et d'audit d'activités et d'établissements.

Elle réalise des missions d'évaluation des politiques publiques dans les domaines de compétence de la direction générale et peut participer à des missions conjointes avec d'autres services d'inspection.

Elle procède à l'évaluation et au contrôle :

- des établissements de l'enseignement artistique initial, notamment en vue de leur classement ;
- des cursus préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique en vue de leur agrément.

Elle coordonne l'élaboration des schémas nationaux d'orientation pédagogique encadrant l'organisation de l'enseignement artistique initial. Elle participe à l'élaboration et au suivi des dispositifs d'enseignement artistique conjoints avec le ministère chargé de l'éducation nationale.

En lien avec le département des études et de la prospective du secrétariat général, elle coordonne la programmation des études dans le champ de la création artistique.

II. - Elle assure une mission permanente de conseil, d'expertise et de veille à l'appui de la conception et de la conduite des politiques menées par la direction générale.

Elle assure une fonction de conseil auprès des instances en charge des procédures d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux des établissements d'enseignement supérieur et de celles relatives aux professions réglementées qui relèvent de la direction générale.

Elle apporte son expertise dans le cadre des procédures relatives aux nominations de dirigeants de structures culturelles et d'établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la création artistique.

Elle contribue à l'enrichissement des collections publiques nationales.

Elle intervient comme conseil auprès des services déconcentrés, des opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale, des services et organismes soumis au contrôle de l'État et, en tant que de besoin, auprès des autres directions ou services du ministère.

III. - Le chef de l'inspection de la création artistique est nommé par le ministre sur proposition du directeur général. Il coordonne la préparation du programme de travail annuel de l'inspection de la création artistique et sa mise en œuvre, après approbation par le directeur général. Il représente l'inspection de la création artistique au comité de coordination présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 11. - L'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique est abrogé.

Art. 12. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent.

La directrice générale de la création artistique,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 relatif à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent,

Décide :

Art. 1^{er}. - La directrice générale est assistée d'un adjoint au directeur général, ainsi que d'une mission de coordination.

Art. 2. - La délégation aux arts visuels comprend :

- le bureau de la photographie ;
- le bureau des industries créatives des arts visuels ;
- le département du soutien à la création et à la diffusion ;
- la mission économie et prospective des arts visuels.

Art. 3. - L'inspection de la création artistique comprend :

- un collège arts visuels ;
- un collège danse ;
- un collège musique ;
- un collège théâtre et arts associés.

Art. 4. - La sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche :

- le bureau des enseignements spécialisés et supérieur ;
- le bureau des établissements ;
- la mission recherche.

Art. 5. - La délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi comprend :

- le département des politiques professionnelles et sociales des auteurs et des artistes ;
- le département des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle du spectacle vivant et enregistré ;
- la mission encadrement et aides générales de l'activité des entreprises du spectacle vivant et des arts visuels.

Art. 6. - La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des affaires budgétaires ;
- la mission du conseil architectural.

Art. 7. - Le département de la diffusion pluridisciplinaire et des programmes transversaux anime et coordonne les politiques qui favorisent :

- la diffusion artistique auprès du plus grand nombre des œuvres du patrimoine et de la création pour les champs artistiques relevant de la direction générale ;
- la sensibilisation des artistes et des lieux de création et de diffusion aux enjeux du numérique.

Il assure, en matière de diffusion pluridisciplinaire, l'animation et le suivi du réseau des scènes nationales dont il assure la procédure de labellisation et des scènes conventionnées d'intérêt national. Il suit les activités de l'office national de diffusion artistique et assure la tutelle de l'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette.

Il coordonne les programmes transdisciplinaires de soutien à la création et à la diffusion.

Il coordonne la politique en faveur des résidences et des nouvelles modalités de production, notamment à l'échelle européenne dans le champ de compétence de la direction générale.

Il coordonne et anime la politique en faveur des festivals dans le champ de compétence de la direction générale, en liaison avec les délégations.

Il encourage les programmes d'action et de soutien à la création et à la circulation d'œuvres s'adressant à l'enfance et à la jeunesse, notamment dans les réseaux de production et diffusion.

Il veille, en liaison avec les délégations et l'inspection de la création artistique, à l'inscription des enjeux de la création et de la diffusion dans la mise œuvre territoriale des politiques nationales ainsi que dans les politiques locales. A ce titre, il joue un rôle d'animation et de coordination au sein de la direction générale et de liaison avec les directions régionales, en articulation étroite avec la sous-direction des affaires financières et générales.

Il élabore des actions susceptibles de faciliter la capacité des acteurs de la création et de la diffusion artistique à appréhender les évolutions numériques.

Il soutient dans ce cadre le développement de la politique de création et de diffusion artistique en environnement numérique dans le domaine de compétence de la direction générale.

Le département comprend :

- le pôle des programmes transversaux ;
- le pôle réseaux, labels et opérateurs de diffusion artistique pluridisciplinaire.

Art. 8. - La décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent est abrogée.

Art. 9. - La présente décision, qui entre en vigueur le 8 janvier 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles (NOR : MICB2035061A) (publié au JO du 1^{er} Janvier 2021).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction générale des médias et des industries culturelles comprend :

- le service du livre et de la lecture ;
- le service des médias ;
- la délégation aux entreprises culturelles ;
- la délégation à la régulation des plateformes numériques.

Art. 2. - Le service du livre et de la lecture élabore, coordonne et évalue l'action du ministère de la Culture dans le domaine du livre et de la lecture.

Il veille à l'équilibre entre les différents acteurs qui interviennent dans le domaine du livre et de la librairie et au développement du secteur de l'édition.

Il suit les questions économiques, juridiques et sociales intéressant la création, l'édition, la diffusion, la distribution et la promotion du livre. Il participe aux travaux relatifs aux conditions économiques et sociales d'exercice de la profession d'auteur.

Il favorise le développement de la lecture et procède à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique. Il contribue à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération. Il veille à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation de leur patrimoine.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Il assure l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétence et met en œuvre la tutelle sur les opérateurs relevant de ce champ.

Il exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les bibliothèques et les médiathèques des collectivités territoriales.

Il réalise des enquêtes concernant le livre et la lecture.

Il contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Art. 3. - Le service des médias est chargé de la presse, de l'audiovisuel et de l'industrie musicale.

En matière d'industrie musicale, il est chargé de concevoir et évaluer les dispositifs de soutien et de régulation nécessaires à un développement équilibré de cette industrie, incluant les secteurs de l'industrie phonographique et de l'édition musicale, et assure, en lien avec la direction générale de la création artistique, la tutelle du Centre national de la musique.

Il comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- la sous-direction de l'audiovisuel.

I. - La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information élabore la législation, la réglementation et les décisions relatives à la presse écrite ou aux

professions et entreprises qui y participent, notamment dans les secteurs de la collecte de l'information, de l'édition, de l'impression, de la distribution et de la diffusion.

Elle prépare, en lien avec le secrétariat général, la législation et la réglementation concernant les services d'information en ligne et suit les négociations relatives aux professions du secteur des médias et des services d'information en ligne.

Elle assure la gestion des fonds d'aide à la presse écrite, aux activités multimédias ou au développement des services d'information en ligne ainsi que le secrétariat des différents organismes chargés d'émettre un avis sur l'attribution de ces aides.

Elle suit l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'État par convention.

Elle réalise des enquêtes concernant la presse écrite.

Elle participe à l'homologation des publications et agences de presse et, à ce titre, elle assure le secrétariat général de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Elle contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

II. - La sous-direction de l'audiovisuel élabore, en lien avec le secrétariat général, la législation, la réglementation et les décisions relatives à la communication audiovisuelle, aux services de communication destinés au public ainsi qu'au secteur de la publicité, et concourt à l'application de la réglementation.

Elle assure la tutelle des organismes du secteur audiovisuel public et suit les relations sociales au sein de ces organismes.

Elle participe à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs et de moyens de ces mêmes organismes.

Elle assure le suivi des marchés de droits audiovisuels ainsi que des industries de programmes et le suivi économique et financier des entreprises privées qui le composent, notamment les éditeurs de programmes, les entreprises de production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les sociétés de radio. Elle suit l'ensemble des mécanismes de soutien à l'exportation des programmes.

Elle assure le secrétariat de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Elle suit l'évolution des techniques, des supports et des réseaux de diffusion et de distribution des services audiovisuels. Elle analyse l'évolution des usages et des modèles économiques du secteur audiovisuel.

Elle suit l'activité du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Elle contribue à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Art. 4. - La délégation aux entreprises culturelles élabore, en lien avec les autres administrations concernées, les mécanismes destinés à promouvoir le financement de l'économie culturelle.

Elle soutient et accompagne les entrepreneurs culturels dans leurs projets de création ou de développement d'entreprise relevant du champ des industries culturelles. Elle participe aux actions en faveur de la professionnalisation des entrepreneurs relevant du champ des industries culturelles et au développement de dispositifs d'accompagnement dédiés.

Elle coordonne, en lien avec le secrétariat général, l'action du ministère en faveur de l'export des industries culturelles.

Elle participe au développement des commerces culturels de proximité.

Elle contribue, en lien avec les autres directions générales, à la structuration d'une filière des industries culturelles et créatives.

Elle anime les réseaux dans son champ de compétence.

Art. 5. - La délégation à la régulation des plateformes numériques conçoit pour le ministère, en lien avec le secrétariat général, la politique de régulation des plateformes numériques.

Elle assure une veille technologique.

Elle analyse l'évolution des modèles économiques des plateformes numériques, et contribue à l'analyse des effets de la transition numérique sur les modèles économiques des médias et des industries culturelles.

Elle apporte son expertise juridique sur ces questions, en lien avec le secrétariat général.

Art. 6. - L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles et des départements qui la composent.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles et des départements qui la composent,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur général, et du directeur adjoint mentionné au IV de l'article 5 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, qui peut être assisté d'un adjoint, sous-directeur.

Art. 2. - Le service du livre et de la lecture est organisé ainsi qu'il suit :

1° Le département des bibliothèques comprend :

- le bureau de la lecture publique ;
- le bureau du patrimoine.

2° Le département de l'économie du livre comprend :

- le bureau de la régulation et des technologies ;
- le bureau de la création et de la diffusion.

3° Le département de la programmation, des réseaux et des territoires comprend :

- le bureau des opérateurs et de la programmation ;
- le bureau des réseaux professionnels et de l'action territoriale.

Art. 3. - Le service des médias comprend :

- 1° la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- 2° la sous-direction de l'audiovisuel ;
- 3° le bureau de l'industrie musicale.

Art. 4. - La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information comprend :

- le bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau du régime économique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau de l'homologation des publications et agences de presse.

Art. 5. - La sous-direction de l'audiovisuel comprend :

- le bureau du régime juridique de l'audiovisuel ;
- le bureau du secteur audiovisuel public ;
- le bureau des médias privés, de la production et de la publicité ;
- le bureau de la diffusion et des réseaux.

Art. 6. - Le département des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général.

Il met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle.

Le département des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des affaires budgétaires et financières ;
- le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- le bureau des affaires générales et de la formation.

Art. 7. - La décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles et des départements qui la composent est abrogée.

Art. 8. - La présente décision, qui entre en vigueur le 8 janvier 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE

Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (NOR : MICB2035064A) (publié au JO du 1^{er} janvier 2021).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction générale des patrimoines et de l'architecture comprend :

- le service de l'architecture ;
- le service interministériel des Archives de France ;
- le service des musées de France ;
- le service du patrimoine ;
- la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation ;
- la sous-direction des affaires financières et générales.

Art. 2. - I. - Le service de l'architecture soutient la création architecturale et assure la promotion de la qualité architecturale et paysagère dans les constructions et aménagements urbains et paysagers.

Il veille à la prise en compte de la qualité architecturale dans l'ensemble des législations qui régissent l'aménagement des espaces et l'activité de construction.

Il prépare et met en œuvre les politiques relatives aux professionnels de l'architecture. Il assure le suivi des questions relatives à ces professionnels, notamment les architectes.

Il conduit les actions relatives à l'enseignement supérieur de l'architecture et à la recherche

architecturale, urbaine et paysagère et définit les grandes orientations dans ces domaines dans le cadre de la stratégie ministérielle en la matière.

Il soutient, coordonne et évalue l'action des services déconcentrés conduits dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Le service de l'architecture comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture ;
- la sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie.

II. - La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture définit les objectifs des formations initiales et complémentaires dans le domaine de l'architecture et du paysage, en lien avec les évolutions de la profession, et veille à leur mise en œuvre.

Elle exerce la tutelle, notamment pédagogique, des écoles nationales supérieures d'architecture.

Elle coordonne, accompagne et évalue les différentes actions des écoles.

Elle élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux études, aux diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ainsi qu'au statut de ces établissements et de leurs enseignants. Elle veille à leur application.

Elle assure le secrétariat des commissions compétentes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture.

Elle participe à l'identification des besoins en formation continue des professionnels intervenant dans les domaines de l'architecture et du paysage ainsi qu'à l'organisation de celle-ci. Elle favorise le développement de la recherche architecturale, urbaine et paysagère, en relation avec les différentes instances compétentes et participe à son animation et sa valorisation. Elle veille au renforcement des liens entre

la formation initiale et la recherche dans le domaine de l'architecture et du paysage.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et de diffusion scientifique pilotée par la direction générale.

Elle contribue à la définition des positions ministérielles portées par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle dans son champ de compétences auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie élabore les textes régissant la profession d'architecte. Elle assure la tutelle de l'Ordre national des architectes. Elle assure, avec l'appui de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, des conseils en architecture, urbanisme et environnement et de la Cité de l'architecture et du patrimoine, la prise en compte de la qualité architecturale et paysagère par les professionnels, les collectivités territoriales et les maîtres d'ouvrage, en liaison avec les services déconcentrés, notamment s'agissant des opérations de maîtrise d'ouvrage du ministère.

Elle participe à l'élaboration des textes relatifs à la commande architecturale.

Elle assure le suivi de la filière économique de l'architecture en France. Elle conduit les études socio-économiques, statistiques et comparatives relatives aux professionnels de l'architecture, en France et à l'étranger.

Elle assure le secrétariat de la commission compétente dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elle élabore, en liaison avec les autres départements ministériels, les dispositions législatives et réglementaires ayant un impact sur la qualité des constructions et de l'aménagement des espaces et sur l'innovation architecturale.

Elle veille à l'application de ces dispositions, notamment en matière de planification, de politique du logement, de politique de la ville, de qualification des espaces publics et promeut les projets innovants et expérimentaux.

Elle contribue, en liaison avec les ministères compétents, à la définition de la politique du paysage et du développement durable.

Elle définit et met en œuvre la politique en faveur de l'architecture moderne et contemporaine, notamment l'action relative au label « Architecture contemporaine remarquable » en lien avec les services déconcentrés.

Elle assure la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de promotion de l'architecture et des architectes, notamment dans le cadre des actions menées avec les autres directions générales.

Elle contribue dans son domaine de compétence à l'action européenne et internationale conduite par le secrétariat général.

Elle définit et propose, dans son champ de compétence, la politique en matière de prix et de concours. Elle veille à l'action des réseaux et en assure le suivi avec les services déconcentrés.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, notamment en ce qui concerne la sensibilisation du public à la qualité architecturale et à la qualité du cadre de vie urbain et paysager.

Elle participe et contribue aux actions menées par les autres directions générales en faveur de la création et des industries culturelles.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence et à la valorisation de leur contenu.

Art. 3. - I. - Le service interministériel des Archives de France définit, coordonne et évalue l'action de l'État en matière de collecte, de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles, dans le cadre des orientations du comité interministériel aux Archives de France. Il veille à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public. Il exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques et les archives privées protégées. Il assure le secrétariat du comité interministériel aux Archives de France et du Conseil supérieur des archives.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des services décentralisés dans le domaine des archives.

Il anime le réseau des services d'archives publics ou privés et suit les questions d'organisation des services d'archives nationaux et territoriaux.

Il suit la politique de déconcentration et d'aménagement du territoire en matière d'archives et la mise en œuvre des programmes de coopération avec les collectivités territoriales.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à

l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services à compétence nationale ainsi que des services départementaux d'archives et participe à la répartition des moyens.

Le service interministériel des Archives de France comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique ;
- la sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives.

II. - La sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique élabore les dispositions législatives et réglementaires la concernant. Elle définit, en concertation avec les départements ministériels ou autres organismes publics ou chargés d'une mission de service public, les services des Archives nationales et les directeurs des services d'archives territoriaux et en liaison avec la communauté scientifique, les règles et normes de gestion, d'évaluation, de sélection, de collecte des archives publiques, quels que soient leur âge, leur support et leur lieu de conservation.

Elle coordonne et soutient l'action des chefs des services d'archives et des missions des archives dans les départements ministériels. Elle valide les politiques d'archivage des départements ministériels et de leurs opérateurs, ainsi que les politiques de collecte des services à compétence nationale des archives nationales.

Elle définit, met en œuvre et coordonne, en liaison avec les autres institutions patrimoniales nationales, la politique nationale de collecte des archives privées, notamment en matière d'acquisition. Elle soutient les politiques d'enrichissement des fonds et met en œuvre les mesures prévues par le Code du patrimoine pour la sauvegarde des archives privées.

Elle contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation et les met en œuvre dans le domaine des archives.

Elle définit et coordonne les actions de l'État en matière de revendication d'archives publiques détenues en mains privées.

Elle définit les normes et standards, en matière de conservation, de classement des archives, d'élaboration de référentiels, d'instruments de recherche et de numérisation. Elle suit et valide leur mise en œuvre, assure une veille technologique et apporte son expertise. Elle assure une fonction de conseil et de veille en matière d'informatisation des services d'archives. Elle pilote, en liaison avec les services de

l'État chargés du numérique, la politique de traitement et de conservation pérenne des archives numériques. À ce titre, elle définit les normes et référentiels, elle suit et valide leur mise en œuvre, elle assure une veille technologique et apporte son expertise.

Elle suit les projets d'aménagement et de construction des bâtiments et des locaux d'archives, accorde le visa technique sur ces projets et apporte son expertise dans ce domaine. Elle définit la politique en matière d'agrément des tiers-archivistes.

III. - La sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives élabore et coordonne la politique de communicabilité des archives. Elle statue sur les demandes de dérogation aux règles de communicabilité fixées par le Code du patrimoine ; elle assure les relations en ce domaine avec la commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le comité du secret statistique. Elle définit les normes et émet des recommandations en matière de communication, notamment en ce qui concerne la sécurité matérielle des documents, la diffusion à distance et la réutilisation des données. Elle suit, en lien avec les services compétents, la politique de déclassification des informations et supports protégés par le secret de la défense nationale.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et diffusion scientifique pilotée par la direction générale.

Elle est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence. Elle participe à l'élaboration des guides et des instruments de recherche d'intérêt national. Elle assure le suivi des opérations de numérisation menées par le réseau des services publics d'archives.

Elle participe également aux actions conduites dans le domaine international par le ministère et, à ce titre, assure la coopération archivistique.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions des archives et aux qualifications requises et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels chargés des archives.

Elle participe à l'organisation de la formation initiale et continue.

Elle collecte les informations statistiques auprès du réseau des services publics d'archives, publie, le

rapport d'activité des archives de France et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective.

Dans le cadre de sa mission de pilotage, elle contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des archives et assure une mission de veille juridique.

Elle participe à l'évaluation et à la programmation des moyens qui sont dévolus aux services à compétence nationale des archives nationales. Elle assure la gestion de proximité pour les agents de l'État mis à disposition dans les services publics d'archives.

Le Centre national du microfilm et de la numérisation conserve les supports de sauvegarde des archives nationales ainsi que ceux qui lui sont confiés par d'autres services publics d'archives ; il en assure la duplication ou la numérisation.

Art. 4. - I. - Le service des musées de France définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière de patrimoine et de collections des musées. Il organise la coopération des autorités publiques dans ce domaine. Il contribue à l'enrichissement des collections publiques. Il conduit en outre une politique culturelle et scientifique favorisant le développement des équipements, de la recherche et des expositions temporaires ainsi que la diffusion des collections et l'accueil des publics.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs qui interviennent dans son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux compétences scientifiques des grands départements patrimoniaux des musées nationaux.

Le service des musées de France comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des collections ;
- la sous-direction de la politique des musées.

II. - La sous-direction des collections élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels, à leur exportation, à la lutte contre leur trafic, à la sortie des biens des collections publiques et en coordonne la politique. Elle en assure l'application dans son domaine de compétence et en coordonne la mise en œuvre.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux.

Elle conduit une mission d'observation du marché et de la circulation des biens culturels. Elle assure le secrétariat de l'observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels.

Elle veille à l'équilibre du déploiement des collections publiques sur l'ensemble du territoire national et prépare les décisions de prêt, de dépôt et de transfert des dépôts des biens culturels appartenant aux collections nationales.

Elle conçoit et veille à la mise en place d'une politique systématique de constitution d'inventaires, de récolement des collections des musées de France, ainsi que de signalement et de récupération des biens volés ou perdus. Elle assiste les musées de France dans les procédures de revendication et les actions en restitution de ces biens.

Elle conçoit et met en œuvre, en liaison avec les instances scientifiques compétentes, la politique nationale d'acquisition, d'une part, et soutient et évalue les politiques d'enrichissement des collections publiques, d'autre part. À ce titre, elle est chargée de l'acquisition des trésors nationaux et des œuvres d'intérêt patrimonial majeur au sens de l'article 238 bis OA du Code général des impôts. Elle assure le secrétariat du conseil artistique des musées nationaux. Elle est assistée dans ces tâches par l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand palais des Champs-Élysées.

Elle conçoit la politique de restauration et en évalue la mise en œuvre. Elle anime et contrôle le réseau de restauration des collections des musées de France.

Elle contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'étude et de recherche sur les biens culturels et les collections.

Elle est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence. Elle organise l'informatisation et la numérisation des collections des musées de France et leur mise à disposition du plus grand nombre par tous moyens appropriés.

III. - La sous-direction de la politique des musées élabore et met en œuvre les politiques de l'État relatives aux musées de France. À ce titre, elle

élabore et assure le suivi des dispositions législatives et réglementaires relatives aux musées. Elle assure le secrétariat du Haut Conseil des musées de France et de la commission scientifique des musées nationaux.

Elle exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les musées de France.

Elle dirige le réseau des musées nationaux et exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence.

Elle veille à l'équilibre géographique et à la cohérence scientifique du réseau des musées de France sur l'ensemble du territoire et favorise la répartition équilibrée sur le territoire national des réalisations architecturales et des équipements muséographiques. Elle coordonne, en liaison avec les services déconcentrés, les relations avec les collectivités territoriales.

Elle veille à la qualité de conservation et d'exposition des collections ainsi qu'à la qualité de l'accueil des publics, notamment par la validation des différentes étapes de conception des projets d'investissement soutenus par la direction générale.

Elle contribue ou participe à la programmation de la politique d'investissement des musées nationaux et veille à sa mise en œuvre.

Elle définit les normes et émet les recommandations dans son domaine de compétence. Elle fait appel, en tant que de besoin, aux membres des corps scientifiques.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions des musées et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels. Elle participe à l'organisation de la formation continue.

Elle conçoit et conduit l'action en direction des réseaux nationaux et internationaux. Elle contribue également aux actions conduites dans le domaine international par le secrétariat général.

Art. 5. - I. - Le service du patrimoine est chargé de l'étude, de la protection, de la conservation, de la restauration, de la valorisation et de la transmission aux générations futures du patrimoine archéologique, des sites, immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, architectural, esthétique, artistique, scientifique, technique ou paysager, protégés ou

susceptibles d'être protégés au titre des monuments historiques, de leurs abords ou des sites patrimoniaux remarquables, ou inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Il exerce les compétences de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel de la France.

Il élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence et veille à leur application. Il contribue au contrôle scientifique et technique des actions visant à l'accomplissement de ces missions. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics, en lien avec la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Il coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence.

Il exerce la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.

En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale, il contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Le service du patrimoine comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux ;
- la sous-direction de l'archéologie.

II. - La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux est chargée d'assurer l'étude, la protection, la conservation, la restauration et la valorisation des sites, immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou paysager, en vue de leur transmission aux générations futures.

À ce titre, elle assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux monuments historiques, à leurs abords, aux sites patrimoniaux remarquables et aux biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Elle prépare les mesures de classement au titre des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Elle prépare également les mesures de protection des domaines nationaux, de classement des ensembles

historiques mobiliers et les décisions grevant d'une servitude de maintien dans les lieux les objets mobiliers classés attachés à un immeuble classé. Elle veille à la prise en compte des obligations de l'État résultant de l'inscription des biens culturels sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO et elle coordonne la mise en œuvre de la convention du 16 novembre 1972 en ce qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel.

Elle évalue l'impact de ces législations.

Elle assure le suivi des mesures d'inscription au titre des monuments historiques. Elle assure le suivi des plans de sauvegarde et de mise en valeur, des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, des plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur zone tampon.

Elle veille à la qualité architecturale, urbaine et paysagère des projets concernant les monuments historiques, leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables et les biens du patrimoine mondial. Elle contribue aux politiques de réutilisation et de requalification des bâtiments et quartiers anciens.

Elle contribue à la conception et à la programmation de la politique d'investissement en matière d'études, de travaux d'entretien, de conservation, de restauration financés par la direction générale.

Elle coordonne la politique d'intervention en matière de travaux réalisés sur les monuments historiques et assure le suivi de sa mise en œuvre en liaison avec l'ensemble des services et des opérateurs.

Elle définit et propose la politique en matière de jardins historiques ou remarquables.

Elle participe à la gestion domaniale et à l'instruction des projets de mutations domaniales concernant les monuments historiques. Elle définit et propose la politique en matière de domaines nationaux. Elle assure le suivi de l'aliénation des immeubles appartenant à l'État et protégés au titre des monuments historiques.

Elle participe à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation et les met en œuvre dans son domaine de compétence. Elle coordonne la politique de sécurité et de sûreté concernant les monuments historiques et assiste à ce titre les propriétaires dans les procédures de restitution des biens volés ou disparus.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et d'outils d'analyse et de prospective dans le domaine des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Elle collecte et évalue les références techniques et méthodologiques relatives à la conservation du patrimoine et les met à la disposition des personnes publiques ou privées, propriétaires ou gestionnaires de monuments historiques, de jardins remarquables et de sites patrimoniaux.

Elle participe au suivi des professions concourant à la conservation du patrimoine et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels.

Elle participe au suivi des questions relatives aux systèmes d'information et à la transformation numérique, et notamment à l'identification des besoins, dans les domaines des monuments historiques et des sites patrimoniaux. Elle veille à l'alimentation des bases de données dans ces domaines.

Elle contribue aux politiques d'information, d'éducation et de transmission des savoirs, au bénéfice des professionnels, des associations et fondations et du public, dans les domaines des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Elle assure le secrétariat de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le secrétariat de la sixième section étant assuré par la sous-direction de l'archéologie.

III. - La sous-direction de l'archéologie conçoit les politiques d'inventaire, d'étude, de protection, de conservation, de valorisation et de transmission du patrimoine archéologique. À ce titre, elle élabore et suit la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine archéologique.

Elle favorise les progrès de la connaissance du territoire national et oriente la politique d'acquisition et d'utilisation des données archéologiques.

Elle veille à ce que la protection du patrimoine archéologique soit assurée dans la conduite des actions d'aménagement du territoire.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche pilotée par la direction générale. A ce titre, elle a pour mission, en liaison avec les instances et organismes nationaux compétents, de veiller à la cohérence des programmations nationales, interrégionales et régionales en matière de recherche archéologique. Elle définit, en liaison avec les acteurs de l'archéologie nationale, la politique et les actions de valorisation des résultats de la recherche archéologique.

Elle contribue à la conception et à la programmation de la politique d'investissement en matière de centres de conservation et d'étude. Elle assure l'élaboration

concertée des principes, des méthodes et des normes, notamment scientifiques, techniques, de gestion, de conservation et d'accessibilité des mobiliers et de la documentation archéologique. Elle veille à leur application.

Elle définit, en lien avec les services déconcentrés, le contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations de recherche archéologique.

Elle instruit les demandes d'habilitation et d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive, en liaison avec le Conseil national de la recherche archéologique. Elle procède à l'évaluation des bilans annuels des opérateurs agréés d'archéologie préventive.

Elle participe au suivi des questions relatives aux professions de l'archéologie et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels. Elle participe à l'organisation de la formation continue.

Elle participe au suivi des questions relatives aux systèmes d'information et à la transformation numérique, et notamment à l'identification des besoins, dans le domaine de l'archéologie.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence et veille à la diffusion numérique des contenus.

Elle définit et met en œuvre la conception et la programmation de la politique d'intervention en matière archéologique. Elle instruit les demandes de subvention au titre du Fonds national pour l'archéologie préventive et prépare les décisions du ministre.

Elle coordonne dans son champ de compétence la politique de lutte contre le pillage des biens archéologiques sur le territoire national.

Elle contribue aux politiques d'information, d'éducation et de transmission des savoirs, au bénéfice des professionnels et du grand public, dans le domaine de l'archéologie. Elle contribue au développement et à la diffusion des publications scientifiques.

Elle assure le secrétariat de la sixième section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. 6. - La délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation définit, notamment à partir des actions de contrôle scientifique et technique, d'études et de recherche menées en son sein et au sein des autres services de la direction générale, la stratégie

de cette direction générale en matière d'évaluation des politiques publiques dont celle-ci est chargée, de recherche et d'innovation.

Elle est un interlocuteur de délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle sur les questions de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure le lien entre, d'une part, les résultats issus des enquêtes et des évaluations sur pièce et sur place et, d'autre part, l'action de la direction générale en matière de recherche fondamentale et appliquée, menée en partenariat avec les différents acteurs nationaux et internationaux de la recherche. Elle met au point, à partir de ces données et travaux et de ceux réalisés par les autres services de la direction générale, les méthodes et outils innovants permettant aux secteurs publics et privés des patrimoines d'anticiper les évolutions qu'ils connaissent.

Elle est chargée des audits, des études y compris techniques et des évaluations nécessaires à la conduite des politiques et actions entrant dans le champ de compétences de la direction générale.

Elle participe au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétence de la direction générale.

Elle assure une mission permanente d'inspection, de conseil, d'expertise, de prospective et d'appui auprès de la direction générale, des services déconcentrés, des opérateurs et des commissions administratives relevant du domaine de compétence de la direction générale et des services et organismes soumis au contrôle de l'État.

Elle exerce une mission de conseil et d'assistance sur l'application des normes dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité des espaces et des bâtiments.

Elle exerce une mission d'expertise dans le domaine de l'ingénierie documentaire et des chantiers de numérisation, en liaison avec les services de la direction générale et du secrétariat général.

Elle coordonne la mise en œuvre de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Elle pilote la recherche dans le domaine des sciences des patrimoines et de l'architecture.

Elle participe notamment par son activité éditoriale à la valorisation et à la diffusion des résultats de la recherche.

Elle définit la programmation annuelle des manifestations scientifiques de la direction générale

et fait connaître cette programmation.

Elle coordonne les démarches de publication des études et organise et traite les données utiles à la réalisation des études et des évaluations en liaison avec le secrétariat général.

Elle participe, notamment avec l'inspection générale des affaires culturelles, à des missions d'évaluation des politiques publiques.

Elle est représentée au sein du comité de coordination présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 7. - La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général ; elle apporte l'expertise administrative dans les domaines de compétence de la direction générale.

En liaison avec l'ensemble des services de la direction générale, les responsables de programmes et le secrétariat général, elle assure l'évaluation des besoins et la programmation des moyens budgétaires et humains relevant de cette direction générale. Elle prépare le budget et, notamment, la répartition des crédits et des effectifs entre l'administration centrale, les services déconcentrés, les services à compétence nationale et les opérateurs sous sa tutelle. Elle prépare également la répartition des agents mis à disposition des services départementaux d'archives.

En liaison avec le secrétariat général :

- elle contribue à définir la politique des ressources humaines s'appliquant à l'administration centrale, aux services déconcentrés, aux services à compétence nationale et aux opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- elle participe à la programmation des recrutements au niveau ministériel ;
- elle veille au respect du plafond d'emplois des services et des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- elle participe au suivi des recrutements opérés dans les services déconcentrés ;
- elle participe à la gestion collective anticipée des agents qui relèvent de la direction générale ; à ce titre, elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ; elle assure le fonctionnement des organismes consultatifs paritaires et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui sont rattachés.

Elle assiste le directeur général dans ses fonctions de responsable de programme. En liaison avec le secrétariat général et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel, elle veille à la bonne exécution de la programmation, en recettes et en dépenses.

Elle met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle. Elle assure le contrôle de gestion interne de la direction générale et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion ministériel.

Elle apporte l'expertise administrative nécessaire au pilotage des services déconcentrés et des services à compétence nationale et des services déconcentrés, d'une part, et à la tutelle des opérateurs relevant de la direction générale, d'autre part. Elle assure le secrétariat des instances transversales dédiées à l'action territoriale et aux opérateurs mises en place auprès du directeur général.

Elle suit les questions juridiques relevant des domaines de compétence de la direction générale, en liaison avec l'ensemble des services de la direction générale. Elle assiste les services de la direction générale en matière d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Elle conseille et assiste les services de la direction générale, notamment en matière de contentieux. Elle assure la relation avec le secrétariat général en ces matières.

Elle suit les questions économiques relevant des secteurs des patrimoines et de l'architecture.

Elle assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, la programmation de la formation continue spécialisée proposée par la direction générale aux agents relevant des services à compétence nationale, des opérateurs et des services déconcentrés qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'ensemble des agents des services, notamment décentralisés, et des organismes soumis au contrôle de l'État. Elle programme des formations proposées à un public extérieur, national ou international.

Elle recense les besoins en formation continue spécialisée, en liaison avec les autres services intéressés de la direction générale.

Elle est responsable de l'organisation des formations programmées. Pour ce faire, elle recourt notamment aux services de formation continue des opérateurs rattachés à la direction générale.

Elle élabore, en liaison avec l'ensemble des services, le rapport d'activité de la direction générale.

Art. 8. - L'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines est abrogé.

Art. 9. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les sous-directions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture sont organisées ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture comprend :

- a) le bureau de la coordination et du pilotage du réseau des écoles ;
- b) le bureau des enseignements ;
- c) le bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère.

2° La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie comprend :

- a) le bureau des professions, de la maîtrise d'œuvre et de la commande architecturale ;
- b) le bureau de la qualité de l'architecture et du paysage ;
- c) le bureau de la promotion de l'architecture et des réseaux.

3° La sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique comprend :

- a) le bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques ;
- b) le bureau de l'expertise numérique et de la conservation durable ;
- c) le bureau des missions et de la coordination interministérielle ;
- d) le bureau de la protection du patrimoine archivistiques.

4° La sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives comprend :

- a) le bureau de la diffusion et de la valorisation numérique ;
- b) le bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau ;
- c) le bureau du pilotage et de la tutelle des services publics d'archives ;
- d) le Centre national du microfilm et de la numérisation.

5° La sous-direction des collections comprend :

- a) le bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels ;
- b) le bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche ;
- c) le bureau de la diffusion numérique des collections.

6° La sous-direction de la politique des musées comprend :

- a) le bureau du pilotage des musées nationaux ;
- b) le bureau de l'animation scientifique et des réseaux ;
- c) le bureau de l'expertise architecturale, muséographique et technique.

7° La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux comprend :

- a) le bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial ;
- b) le bureau de la protection des monuments historiques ;
- c) le bureau de la conservation des monuments historiques immeubles ;
- d) le bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers ;
- e) le bureau de l'expertise et des métiers.

8° La sous-direction de l'archéologie comprend :

- a) le bureau des ressources de l'archéologie ;
- b) le bureau des opérations et des opérateurs archéologiques ;
- c) le bureau du patrimoine archéologique ;
- d) le Centre national de préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre.

9° La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- a) le bureau des affaires financières ;
- b) le bureau des affaires juridiques ;
- c) le bureau de la programmation budgétaire et de la performance ;
- d) le bureau des ressources humaines ;
- e) le bureau de la formation scientifique et technique ;
- f) la cellule de l'action économique.

Art. 2. - La direction générale des patrimoines et de l'architecture comprend une délégation et deux missions.

1° La délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation dont les missions sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.

2° La mission du patrimoine mondial définit la stratégie nationale de la politique du patrimoine mondial régi par la convention de 1972 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Elle instruit les candidatures françaises à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Elle conseille et accompagne les porteurs de projet.

Elle apporte son expertise à la conservation, à la protection et à la valorisation des biens situés hors de France inscrits sur la liste du patrimoine mondial ou candidats à l'inscription sur cette liste.

En lien avec le secrétariat général, elle met en œuvre la convention de coopération entre la France et l'UNESCO sur la protection et la mise en valeur du patrimoine monumental, urbain dite Convention France-UNESCO. Dans ce cadre, elle contribue à des actions en faveur du patrimoine mondial qui s'inscrivent dans les priorités du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle assure le secrétariat de la convention France-UNESCO.

Elle met en œuvre, en lien avec le secrétariat général, des projets patrimoniaux européens, notamment le label européen du patrimoine ou les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et participe à des réseaux européens en collaboration avec le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe.

Elle met en œuvre et suit la bonne exécution des conventions internationales techniques et scientifiques dans le domaine du patrimoine.

Pour l'exercice de ses missions, elle collabore notamment avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et associations compétentes.

3° La mission de l'inventaire général du patrimoine culturel est rattachée au service du patrimoine.

Elle exerce les compétences de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. À ce titre, elle est l'interlocuteur des régions et de la collectivité de Corse. Elle assure les relations scientifiques et techniques avec leurs services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel et les organismes concernés.

Elle élabore les normes de conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel, rédige et met à jour les livrets de prescriptions méthodologiques, systèmes descriptifs, vocabulaires et thésaurus.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence.

Elle exerce l'expertise méthodologique nécessaire à la conduite normalisée des opérations d'inventaire par les collectivités territoriales ou par l'État et à l'amélioration des procédures d'inventaire. À ce titre, elle participe à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel.

Elle élabore une synthèse nationale des résultats des opérations et prépare le rapport de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Elle collecte les informations statistiques auprès du réseau et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel et de sa section scientifique, prépare les avis et rapports dans ses domaines de compétence.

Art. 3. - La décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection des patrimoines de la direction générale des patrimoines ainsi qu'aux délégation, missions et départements qui la composent est abrogée.

Art. 4. - La présente décision, qui entre en vigueur le 8 janvier 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Philippe Barbat